

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Retiré

N° CF11

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Baumel, Mme Froger, M. Baptiste, M. Bouloux, M. Philippe Brun,  
Mme Mercier, M. Oberti et Mme Pantel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:**

Le VII *quater* de la 1<sup>re</sup> sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 150 VN ainsi rédigé :

« *Art. 150 VN.* – Les biens mentionnés à l'article 150 VI dont la valeur est supérieure 5 000 euros sont déclarés au service des impôts, par le propriétaire, tant personne physique que personne morale ainsi que par le bénéficiaire effectif en cas de structures interposées.

« Cette déclaration est informatisée.

« Un décret définit les éléments obligatoires de cette déclaration afin de permettre l'identification de ces biens, ainsi que de leurs cédants, de leurs cessionnaires, des intermédiaires et des bénéficiaires effectifs en cas de structures interposées. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité ne font pas l'objet d'un registre les répertoriant, ce marché de niche est complètement opaque.

Aussi, les députés du groupe Socialistes et apparentés, proposent la création d'un tel registre informatisé qui répond à des impératifs de transparence afin d'éviter d'éluder les impôts mais aussi de lutter contre les trafics ainsi que les falsifications.